

dont le bord est rouge et un peu tuméfié. D'après les dimensions de ces lambeaux, la membrane hymen devait avoir chez cette jeune fille une largeur assez considérable. Le doigt introduit avec précaution dans le vagin éprouve une constriction assez considérable, et la jeune M... accuse une douleur assez vive.

Il n'existe aucune espèce d'écoulement.

Les détails relatifs à l'attentat dont la jeune M... paraît avoir été l'objet, devant être consignés dans le rapport où nous mentionnerons toutes les observations que nous avons déjà faites pour la constatation de son état mental, nous ne les exposerons pas ici, et nous nous bornerons à conclure :

Que l'état des parties génitales de la jeune M... vient confirmer l'exactitude des déclarations qu'elle nous a faites sur l'attentat dont elle aurait été victime; il est évident que le viol a été consommé récemment chez cette jeune fille, et la déchirure de la commissure postérieure de la vulve indique l'introduction d'un corps bien autrement volumineux que ne peut être le doigt, et que tout autorise à penser qu'il y a eu chez elle défloration complète par l'introduction du pénis.

CHAPITRE II.

OPPOSITION AU MARIAGE.

La loi n'admet qu'une seule maladie comme motif d'opposition au mariage : *l'aliénation mentale*.

(Code civil, art. 174.) A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;

OPPOSITION AU MARIAGE.

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux. Cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

Le médecin peut être chargé d'examiner l'état mental du futur époux, la nature, la gravité, et la durée probable de sa maladie. Cette constatation présente souvent de grandes difficultés (voy. le chapitre de l'ALIÉNATION MENTALE), et elle exige une expérience et une sagacité peu communes.

Cas de nullité de mariage.

(Code civil, art. 180.) Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. — Lorsqu'il y a eu *erreur dans la personne*, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Les hommes de l'art peuvent donc être appelés à décider : 1° si l'état de démence de l'un des contractants n'est pas un empêchement à son libre consentement; 2° s'il y a eu *erreur dans la personne*, c'est-à-dire si l'un des époux appartient à un sexe différent de celui dont il avait cru faire partie.

M. Devergie, contrairement à l'opinion de la plupart des médecins-légistes et des jurisconsultes, n'admet pas que l'*impuissance* constitue une erreur de personne. Nous ne partageons pas cette manière de voir; et en adoptant l'opinion la mieux établie, nous en trouvons une confirmation dans l'art. 181 du Code civil.

La demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois de-

puis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Mais en reconnaissant avec Marc (1) « que l'époux évidemment trompé ne doit pas être condamné sans ressource à terminer son existence, sans espoir de donner le jour à une postérité légitime, » nous ferons remarquer, 1° que la personne inculpée d'impuissance peut, par son refus à toute visite et à tout examen corporel, arrêter la marche du procès; 2° que sous le rapport médical il est extrêmement difficile, et quelquefois impossible de constater d'une manière certaine l'impuissance soit naturelle, soit accidentelle.

Si le médecin est consulté par les magistrats ou par les parties intéressées, il doit rechercher quelle est la *conformation* des organes génitaux de l'individu, et si l'acte de la copulation est possible. Quant à l'impuissance nerveuse ou anaphrodisie qui résulte d'épuisement vénérien, d'onanisme, etc., comme elle peut être guérie par la cessation de la cause débilitante et par le régime, elle ne doit pas être assimilée aux cas suivants, dans lesquels l'impuissance peut être invoquée comme cause de nullité de mariage.

Absence des testicules. — Lorsqu'elle résulte de la castration, on constate la cicatrice de l'opération pratiquée sur le scrotum, et si cette ablation est déjà ancienne, le timbre de la voix est féminin. Les individus mutilés sont imberbes, leurs formes sont arrondies, leur extérieur débile.

L'absence des testicules dans le scrotum (2) ne suffit pas pour établir qu'il y a impuissance, car ces organes ont pu rester dans l'abdomen derrière l'anneau inguinal; mais outre l'état d'intégrité du scrotum, les signes de la virilité sont assez prononcés pour qu'avec de la sagacité et

(1) Dictionnaire de sciences médicales, t. xxiv, art. Impuissance, p. 176.

(2) MARC. Dictionnaire de sciences médicales, art. Castrat.

de l'attention le médecin puisse être éclairé sur l'aptitude procréatrice de l'individu qui est soumis à son examen.

L'absence de la verge peut dépendre d'une conformation vicieuse ou d'une opération, et elle n'est considérée comme une cause d'impuissance probable que dans les cas où cet organe n'a pas assez de longueur pour permettre un accollement contre les parties génitales externes de la femme, lorsque, par exemple, le canal de l'urètre s'ouvre derrière le scrotum.

Chaussier a signalé, comme cause manifeste d'impuissance, l'*extrophie de la vessie*. Ce vice de conformation est caractérisé par une petite tumeur placée au-dessus et au voisinage du pubis, d'un volume variable. Cette tumeur est formée par la vessie renversée sur elle-même, et venant faire saillie au-dehors par une ouverture aux parois abdominales, dans l'écartement des muscles droits. Les uretères viennent s'ouvrir à sa surface, et la verge est imperforée, courte, sans urètre, quelquefois élargie, creusée en gouttière à sa surface supérieure; le scrotum est rapetissé et vide; les testicules restent dans l'abdomen; les vésicules spermatiques peuvent manquer.

L'*hypospadias* et l'*épispadias* sont des vices de conformation qui dépendent de l'ouverture du canal de l'urètre sous le gland ou au-dessus de lui, et même à la base de la verge. Hebenstreit, Mahon et plusieurs auteurs considèrent comme impuissants les individus ainsi conformés; Sabatier, Richerand, ont professé une opinion opposée, à l'exception des cas où l'urètre s'ouvrirait derrière le scrotum.

La *grosseur* et la *longueur excessive de la verge*, l'*obliquité*, la *bifurcation de cet organe*, ne peuvent pas être considérées comme causes d'impuissance. Il en serait de même du *rétrécissement du canal de l'urètre*, du *phymosis* (étroitesse du prépuce), ou du *paraphymosis* (étranglement du gland par le prépuce), des *hernies scrotales*,

des *hydrocèles*, du *sarcocèle* de l'un des testicules. Si le sarcocèle (induration squirrheuse) avait envahi les deux testicules, et que le médecin n'eût aucune incertitude dans son diagnostic, il est évident que l'impuissance serait aussi bien établie que s'il y avait castration complète.

Chez la FEMME, les causes de stérilité sont fort nombreuses; mais les causes d'impuissance sont tellement difficiles à constater, qu'elles se réduisent à deux: l'absence de *vagin* et l'absence de *utérus*. Il pourrait arriver que la *vulve* n'existât pas, et que cependant le vagin communiquât avec le *rectum*. Des faits assez nombreux ont prouvé que la fécondation avait eu lieu par cette voie (1).

L'absence ou la déchirure de la cloison recto-vaginale, l'imperforation de la membrane hymen, l'existence de brides vaginales, l'inversion ou la chute de l'utérus, etc., toutes ces infirmités ne peuvent pas être considérées comme des causes d'impuissance, car un traitement bien dirigé peut y remédier complètement ou en partie.

De l'hermaphrodisme. (Ερμης, Mercure, Αρροδιτη, Vénus, Hermaphrodite, fils de Mercure et de Vénus.) — La réunion des deux sexes sur le même individu n'existe pas dans l'espèce humaine; mais les vices de conformation des parties génitales peuvent être tels qu'un individu paraisse être d'un sexe différent de celui dont on a cru qu'il faisait partie au moment de sa naissance, ou bien encore que l'on ne puisse pas déterminer à quel sexe il doit être rapporté.

On admet que cette monstruosité résulte le plus souvent d'un arrêt dans l'évolution naturelle des organes, pendant le cours de la vie intra-utérine.

L'hermaphrodisme est distingué en masculin, féminin et neutre (2). Dans le premier genre, le scrotum est divisé en deux parties distinctes sur la ligne médiane, et les deux

(1) MORGAGNI. Livre v, épit. 67, t. III, p. 368. — BARBAUT. *Cours d'accouchement*, p. 59.

(2) *Dictionnaire des sciences médicales*, art. *Hermaphrodisme*.

replis simulent deux grandes lèvres. Il peut exister une dépression infundibuliforme qui représente l'entrée du vagin. Si les testicules ne sont pas descendus, et qu'ils soient placés dans l'abdomen, derrière les anneaux inguinaux, l'erreur sera plus complète, car, dans ce cas, la verge est petite en volume, imperforée, et sa longueur la fait considérer comme étant un clitoris. L'ouverture du canal de l'urètre est située à la base de la verge. Des observations de ce genre d'hermaphrodisme ont été rapportées par Cheselden (1), Giraud (2), Worbe (3), Schvekard (4), Wageler (5), Velpeau (6).

Dans l'hermaphrodisme féminin, la longueur et le volume du clitoris lui donnent l'apparence de la verge; le vagin est presque complètement fermé, et il n'existe à la base du clitoris qu'une ouverture pour la sortie de l'urine et du sang menstruel. Béclard a cité avec détails (7) l'histoire médicale d'une femme, Marie-Madeleine Lefort, chez laquelle on retrouvait un vagin et un utérus, tandis qu'elle présentait tous les caractères apparents du sexe masculin.

On désigne sous le nom d'hermaphrodisme neutre les cas où il est impossible de déterminer avec certitude le sexe. Maret (8) a publié un fait de cette nature dont les détails sont extrêmement curieux, et nous engageons nos lecteurs à en prendre connaissance.

En résumé, l'expert chargé de déterminer le sexe d'un

(1) CHESLENDEN. *Anatomie*.

(2) *Recueil périodique de la société médicale*. Paris, n° 5, 10, 1815.

(3) *Journal de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie*, janvier, février 1816.

(4) *Journal de Hufeland*, t. XVII, n° 18.

(5) *Annales de médecine politique de Kopp*, t. CXXIX.

(6) VELPEAU. *Traité des accouchements*, t. I, p. 114.

(7) 2^e Bulletin. *Société de la Faculté de Médecine*, 1815.

(8) *Mémoires de l'Académie de Dijon*, t. II. — DEVERGIE, t. I, p. 407, 1^{re} édit.

individu qui présente un vice de conformation du genre de ceux que nous avons brièvement décrits, devra noter avec soin la disposition, le rapport, le volume des organes génitaux, la profondeur, l'étendue et la direction des ouvertures naturelles ou accidentelles, la périodicité des écoulements, leur nature; l'habitude extérieure de l'individu, ses formes féminines ou viriles, ses goûts prédominants ou exclusifs, le timbre de la voix, le développement des poils et de la barbe, etc., sont autant de circonstances qui acquerront de la valeur si leur réunion s'accorde avec la constatation des organes génitaux.

Les hermaphrodites apparents, c'est-à-dire ceux chez lesquels il existe des parties d'organes génitaux simulant un sexe différent, sont aptes à la copulation, et peuvent contracter mariage.

Mais si l'hermaphrodisme est neutre, aucun sexe ne peut être reconnu; cette monstruosité condamne ceux qui en sont atteints à un célibat forcé.

CHAPITRE III.

DE LA GROSSESSE.

La loi prescrit formellement la visite d'une femme condamnée à mort et qui déclare être enceinte.

(Code pénal, art. 27.) Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après la délivrance.

Dans ce cas, la femme a grand intérêt à simuler la grossesse; l'avis d'un médecin est donc nécessaire.

Mais il existe un certain nombre de dispositions législatives qui peuvent engager les femmes à simuler ou à dissimuler la grossesse; et dans ces circonstances, quoique la

femme puisse se refuser à être visitée, si les tribunaux décident que cet examen est indispensable, ils s'adressent encore aux hommes de l'art. Les femmes peuvent être portées à simuler la grossesse dans les *cas suivants* :

(Code civil, art. 144.) L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage.

Art. 45. Néanmoins, il est loisible au roi d'accorder des dispenses d'âges pour des motifs graves.

Art. 185. Le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait pas atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois.

Art. 725. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder, 1° celui qui n'est pas encore conçu; 2° l'enfant qui n'est pas né viable; 3° celui qui est mort civilement.

Art. 906. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

La loi n'accorde que des aliments aux enfants adultérins et incestueux. — C'est ce qui résulte de l'article 762 du Code civil.

(Code pénal, art. 357.) Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.